

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DPE 12

2011 DF 72 Dissolution et transfert de l'actif, du passif et du résultat du centre de recherches, d'expertise et de contrôle des eaux de Paris (CRECEP) à la Ville de Paris.

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants, L.2224-1 et L.2224-2, ainsi que R.2221-16 et R.2221-17 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2002 DPE 146, des 9,10 et 11 décembre 2002, créant une régie à autonomie financière et à personnalité morale dénommée CRECEP ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2008 DPE 86, des 24 et 25 novembre 2008, décidant l'arrêt du service d'analyse de la radioactivité et autorisant le CRECEP à céder les installations correspondantes à cette activité ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2009 DPE 29/2009 DF 37, des 6 et 7 avril 2009, relative à la réorganisation de la gestion du service public de l'eau à Paris et au transfert des activités et des moyens du CRECEP à la régie Eau de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, en date du 29 avril 2009, nommant le liquidateur du CRECEP ;

Vu la convention portant transfert d'activités d'analyses et de recherche du CRECEP au profit de la régie Eau de Paris, en date du 29 avril 2009 ;

Vu les articles 57 et 58 du titre IV des statuts du CRECEP, adoptés par le Conseil de Paris lors de sa séance des 9, 10 et 11 décembre 2002 ;

Vu le compte de gestion 2009 du CRECEP adopté par le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris le 15 avril 2011 ;

Vu le compte administratif 2009 du CRECEP adopté le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris, le 8 juillet 2011 ;

Vu le compte de gestion 2010 du CRECEP adopté par le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris le 17 septembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est pris acte du compte de gestion 2009 et du compte de gestion 2010, aussi nommé projet de compte de liquidation, adoptés par le Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris ainsi que du compte administratif établi par le liquidateur et validé par le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, relatifs à la régie à autonomie financière et à personnalité morale chargée de l'exploitation du service public du Centre de recherche et de contrôle des eaux de Paris (CRECEP), joints en annexe.

Article 2 : Le comptable public est autorisé à transférer dans la comptabilité Ville de Paris le solde des comptes du CRECEP, figurant au compte de liquidation visé à l'article 1, après transposition des comptes relevant du plan comptable M4 dans le plan comptable M14 applicable à la Ville de Paris, conformément à la table de transposition jointe en annexe.

Article 3 : L'actif et le passif ainsi que les droits et obligations y afférant, comme le résultat du CRECEP sont transférés à la Ville de Paris, pour les soldes des comptes figurant dans les documents annexés.

Article 4 : Les dettes, les créances et les contentieux, en cours et à venir, du CRECEP sont transférés à la Ville de Paris.

Article 5 : Les créances comportant une erreur matérielle figurant dans le tableau annexé sont annulées pour un montant de 48.241,73 euros.

Les créances irrécouvrables figurant dans les états annexés, présentées par le comptable public, pour un montant de 63.233,37 euros sont admises en non valeurs.

Le comptable public est dispensé du recouvrement de ces sommes. Ces montants seront inscrits au budget général de la Ville de Paris, section de fonctionnement, des exercices 2011 et suivants, au compte 673 pour les annulations, et au compte 654 pour les admissions en non valeurs.

Les ordres de paiement figurant dans l'état annexé, pour un montant total de 331.784,89 euros seront régularisés par émission de mandats et les sommes nécessaires pour enregistrer ces régularisations seront inscrites au budget général de la Ville de Paris, exercice 2011, sur les diverses imputations correspondantes.

Les titres émis par la Ville de Paris pour un montant total de 7.927,46 euros, non soldés, devront faire l'objet d'annulations par la Ville de Paris et son budget annexe des TAM.

Article 6 : Les derniers contrats en cours liés notamment aux abonnements téléphoniques, et au fonctionnement des réseaux, (eau, gaz, électricité, etc..) sont transférés à la Ville de Paris.

Article 7 : Le comptable public est autorisé à prendre en charge en lieu et place du CRECEP les mandats concernant les factures non parvenues avant la liquidation effective de la régie, permettant ainsi d'apurer les dettes restantes et de désintéresser les tiers du CRECEP.

Article 8 : Le Maire de Paris est autorisé à procéder aux déclarations de TVA et aux demandes de remboursement de la TVA en lieu et place du CRECEP et de percevoir les remboursements en découlant, par création d'un secteur distinct.

Article 9 : Le comptable public est autorisé à prendre en charge en lieu et place du CRECEP, les titres correspondant à des créances dues au CRECEP.

Article 10 : La régularisation des amortissements non effectués par le CRECEP au titre de ses derniers mois d'activité en 2009 relatifs aux matériels de transport et aux mobiliers pour un montant total de 11.311,85 euros est autorisée. Les montants nécessaires à cette régularisation par opérations d'ordre budgétaire équilibrées seront inscrits au budget général de la Ville de Paris, exercice 2011, section de fonctionnement, compte 6811 en dépenses, pour un montant de 11.311,85 euros, et en section d'investissement, en recettes, aux comptes 28182 pour un montant de 3.671,29 euros et 28184, pour un montant de 7.640,56 euros.

Article 11 : La régularisation des opérations de cession effectuées tant par le CRECEP pendant ses derniers mois d'activité, que par le liquidateur dans le cadre de sa mission, est autorisée, selon les états annexés. Le produit des cessions effectuées au profit d'Eau de Paris et d'Eurofins, ainsi que celui des biens vendus aux enchères par Paris Sud Enchères lors de deux ventes, d'un montant total de 1.081.470,82 euros, sera enregistré dans les comptes de la Ville de Paris par inscription au budget général, section d'investissement au chapitre prévisionnel 024, et les opérations comptables qui en découlent exécutées sur les exercices 2011 et suivants, avec constatation des plus ou moins values correspondantes. Les biens corporels et incorporels du CRECEP non cédés, figurant aux chapitres 20 et 21 de l'actif repris dans les comptes de la Ville de Paris, sont réformés. Ces biens obsolètes n'étant pas négociables, leur destruction est autorisée. Ces biens seront ensuite sortis des comptes d'immobilisations correspondants, pour une valeur nette totale de 3.268.087,22 euros après réintégration des amortissements. Les opérations comptables correspondantes seront inscrites au budget général de la Ville de Paris, exercices 2011 ou suivants.

Le comptable public est autorisé à comptabiliser dans les écritures de la Ville de Paris, les opérations de cessions des éléments d'actifs et de réforme des biens, après le transfert de l'actif du CRECEP à l'actif de la Ville de Paris.

Article 12 : Le comptable public est autorisé à poursuivre le recouvrement des titres restant en solde émis par le CRECEP, et à présenter au Conseil de Paris, les dossiers à admettre en non-valeurs dont les créances sont devenues irrécouvrables.

Article 13 : La dissolution de la régie à autonomie financière et à personnalité morale chargée de l'exploitation du service public du centre de recherche et de contrôle des eaux de paris (CRECEP) sera effective après la réalisation des opérations ci-dessus autorisées. La mission du liquidateur nommé par arrêté du maire s'arrêtera au 31 décembre 2011.